

pour des particuliers d'introduire des instances. Le Canada pourrait exprimer des préoccupations semblables à l'égard de la procédure américaine.

## **7. Conclusions et recommandations**

- 1) Le Canada applique un ensemble cohérent de politiques des échanges et du contrôle des fusionnements. La libéralisation des échanges dans le cadre de l'ALE et de l'ALENA atténuent certains problèmes de fond qui se posaient à l'économie canadienne en matière de concentration et de concurrence, mais les recours commerciaux, les règles d'origine parfois rigoureuses, les pratiques restrictives d'approvisionnement de l'État et les fluctuations du taux de change continueront de jouer contre le marché unique. Des problèmes de concurrence continueront aussi à se poser dans les secteurs soumis à la réglementation. Une fois que les accords commerciaux actuels seront entièrement mis en application et sauf améliorations ultérieures, les tendances à la monopolisation qui resteront ne seront pas limitées par la concurrence de nouvelles importations, sauf depuis l'extérieur de la zone de libre-échange. Paradoxalement, la libéralisation du commerce pourrait avoir pour effet de compliquer le contrôle des fusionnements en Amérique du Nord, dans la mesure où elle augmentera le nombre des fusionnements à effets transnationaux et soumis à l'examen de plusieurs juridictions.
- 2) Pour le Canada, c'est en premier lieu avec les États-Unis qu'il y aura le plus de risques de conflits, à cause, premièrement, de la mise en application de l'ALE et de la procédure complexe de contrôle des fusionnements suivie dans ce pays, qui comporte notamment la possibilité pour les particuliers d'introduire des instances (injonctions et dommages-intérêts au triple) et la possibilité pour les procureurs généraux d'État d'intenter des poursuites, deuxièmement de l'application extraterritoriale des lois nationales et troisièmement des dispositions discriminatoires relatives aux coentreprises de production. En outre, dans la jurisprudence des fusionnements, les lois américaines ont été parfois interprétées de manière assez large pour protéger non seulement la concurrence, mais aussi les exportateurs américains, interprétation qui se confond presque avec une politique protectionniste consistant à appuyer les entreprises nationales prospères. Les seuils de notification préalable plus bas et les règles refuge moins généreuses pourraient aussi accroître l'incertitude et les coûts d'observation des entreprises canadiennes.
- 3) La convergence des lois de contrôle des fusionnements et des pratiques d'application de ces lois ne résoudrait pas tous les problèmes que risque de poser l'existence de plusieurs juridictions relatives à la concurrence. Le coût